

Date de dépôt : 1^{er} octobre 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Boris Calame : Désengagement de Genève dans le domaine du développement durable : quelle est l'intention du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 septembre, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Suite à un important processus participatif (2011-2013), piloté par l'ancien département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), en collaboration étroite avec le Conseil du développement durable et le Comité interdépartemental Agenda 21, le projet de révision de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (LDD – A 2 60 – PL 11303) a été adoptée par le Conseil d'Etat en date du 16 octobre 2013, puis transmise au Grand Conseil.

Ce projet de loi a été élaboré en confrontant la loi [encore] existante aux expériences accumulées tout au long de ses douze années d'existence et en y intégrant aussi les principes de notre charte fondamentale qu'est notre [nouvelle] constitution genevoise.

Par son courrier du 12 février 2014 au Président du Grand Conseil, le nouveau Conseil d'Etat a annoncé sa décision de retrait du projet qui était soumis aux travaux de commission avec l'explication suivante :

« ... notre Conseil souhaite pouvoir procéder à un nouvel examen, compte tenu de la nouvelle répartition des départements, dans la perspective d'accroître les synergies entre les diverses politiques publiques concernées. »

Force est de constater qu'après plus de six mois, aucune nouvelle proposition n'a été soumise aux travaux du Grand Conseil. Dans un processus d'adaptation législatif courant, cela pourrait passer inaperçu, toutefois la loi genevoise sur l'Agenda 21 (A 2 60) a une particularité originale qui fait qu'elle doit être obligatoirement révisée par le Grand Conseil au maximum tous les 4 ans sous peine d'être abrogée. C'est ici l'échéance du 31 décembre 2014 qui doit être prise en considération (A 2 60, art. 17).

La Suisse a approuvée l'Agenda 21 de Rio en 1992. Ce programme d'actions avait pour intention d'encourager les Etats à établir des Agendas 21 à tous leurs niveaux. Genève s'est alors engagé dans cette importante démarche qui a abouti, après une large consultation, à l'adoption de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (A 2 60), le 23 mars 2001, par le Grand Conseil.

Cette loi étant devenue un texte de référence pour bon nombre de collectivités, car première en Suisse en la matière.

Conformément au texte, cette loi a été révisée régulièrement jusqu'à ce jour, la dernière révision datant du 11 novembre 2010 et la prochaine étant fixée au plus tard au 31 décembre 2014. Sans révision dans les délais, celle-ci sera automatiquement abrogée.

Conscient de la durée du processus parlementaire, il est pour le moins surprenant que moins de quatre mois avant une échéance connue, aucun nouveau projet ne soit parvenu au Grand Conseil de la part du Conseil d'Etat, alors même qu'il lui aurait été possible de maintenir le PL 11303 en proposant un amendement spécifique reprenant les éventuelles améliorations souhaitées.

Il faut reconnaître que c'est une expression particulièrement négative et alarmante, en matière de développement durable, que donne le Conseil d'Etat, notamment une démonstration du peu d'intérêt qu'il affiche ainsi envers les générations futures.

Notre constitution cantonale du 14 octobre 2012, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013, donne pourtant à l'Etat un mandat pour le moins explicite en stipulant que « L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable ».

Après avoir été un canton précurseur et un modèle reconnu en matière de développement durable, le Conseil d'Etat semble maintenant se satisfaire d'un abandon, par abrogation, de la loi genevoise sur l'Agenda 21, ceci en totale opposition avec notre [nouvelle] constitution.

Il faut enfin se rappeler que la mission constitutionnelle est donnée à l'Etat au sens large, soit le canton, les communes et les institutions de droit public (Cst-GE, art. 148, al. 1). Le signal actuellement donné par le canton aux autres collectivités et institutions ne peut être perçu que comme particulièrement négatif.

Mes questions au Conseil d'Etat sont alors les suivantes :

1. *Notre constitution stipule que « L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable » (Cst-GE, art. 10).*

Est-ce que le Conseil d'Etat entend se donner les moyens pour mettre en œuvre ce principe constitutionnel qui se doit de guider et cadrer l'action de l'Etat, soit le canton, les communes et les institutions de droit public (Cst-GE, art. 148, al. 1) ?

2. *Genève a été un véritable précurseur en Suisse en élaborant la première loi spécifique à l'Agenda 21, dite « loi sur l'action publique en vue d'un développement durable ».*

Avec le vide juridique ainsi programmé, quel est le signal qu'entend donner le Conseil d'Etat à nos partenaires, qu'ils soient organisations internationales, organisations non gouvernementales, collectivités publiques, organismes issus de la société civile, entreprises ou encore individus ?

3. *L'engagement de Genève en matière de développement durable et ses nombreuses actions concrètes y relatives ont été et sont toujours très largement reconnus, notamment comme cadre de références pour les 14 communes genevoises qui se sont engagées dans un tel processus.*

Quelle est l'intention du Conseil d'Etat quant au maintien de son engagement et de son soutien aux collectivités publiques ?

4. *L'abrogation prochaine (31 décembre 2014) de la loi sur l'Agenda 21 entraînera, de fait, la disparition du cadre régissant l'élaboration du Concept cantonal du développement durable (art. 4) et le Plan d'action y relatif (art. 5), mais supprimera aussi la légitimité donnée aux instances de concertation et de coordination que sont respectivement le Conseil du développement durable et le Comité de pilotage interdépartemental.*

Avec la disparition du cadre légal régissant ces outils et structures, quel est le signal qu'entend donner le Conseil d'Etat, notamment auprès des nombreux partenaires de la société civile qui s'y sont engagés ?

5. *Le désengagement ainsi annoncé du Conseil d'Etat est difficilement compréhensible, alors même que les actions entreprises ces dernières années ont fait leurs preuves, notamment en matière de concertation.*

Quelle est alors la volonté du Conseil d'Etat pour répondre à son obligation constitutionnelle, ainsi que pour maintenir Genève en tant que référence en matière de développement durable ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses prochaines réponses qui devront permettre de clarifier quelque peu la situation et préciser ses intentions en matière de développement durable.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Depuis sa première adoption en mars 2001, la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (A 2 60), ci-après LDD, fixe le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie cantonale en matière de développement durable. Selon la volonté du législateur et dans une perspective d'amélioration continue, elle a été jusque-là révisée tous les quatre ans par le Grand Conseil lors de sa première année de législature.

A l'occasion de la quatrième révision de cette loi, le Conseil d'Etat a initié une démarche prospective afin d'envisager l'évolution de l'action publique en vue d'un développement durable qui a abouti à un projet de loi (PL 11303) déposé le 17 octobre 2013 auprès du Grand Conseil.

Ce projet de loi a été retiré par la suite car le Conseil d'Etat a souhaité procéder à un nouvel examen de cet objet législatif. Cette décision a été prise en vue d'accentuer la synergie entre les diverses politiques publiques concernées en prenant en compte la nouvelle répartition des départements.

Comme prévu initialement, le Conseil d'Etat souhaite voir adopter une loi pérenne afin d'ancrer sur le long terme le développement durable dans l'action publique. A cette fin, un nouveau projet de loi affiné respectant l'esprit du précédent, conforme à la constitution, et fixant le cadre de l'élaboration d'un concept cantonal du développement durable sera redéposé dans les meilleurs délais. Compte tenu de la volonté de notre Conseil de travailler de manière concertée, ce projet de loi ne pourra pas être déposé dans les délais prescrits par la loi actuelle. Toutefois, et afin d'éviter un vide juridique, une demande de prorogation de celle-ci jusqu'en décembre 2015 sera déposée cet automne auprès du Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP